

STATUTS

approuvés par l'Assemblée Générale du 14 NOVEMBRE 1996.

Il a été fondé en 1969 une Association régie par la Loi du 01.07.1901 et le Décret du 16.08.1901 ayant pour dénomination "MAISONS D'ACCUEIL L'ILOT" (J.O. N° 232 du 03.10.1969).

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite "MAISONS D'ACCUEIL L'ILOT" fondée en 1969 a pour but d'accueillir des personnes en détresse sociale, principalement des sortants de prison, mais aussi des personnes en danger de délinquance, et de les accompagner dans une démarche personnelle visant à les adapter à la vie en société, notamment par la recherche d'un emploi et d'un logement.

L'Association leur offre à cet effet un hébergement temporaire ou des secours adaptés à leurs situations de détresse, avec l'accompagnement matériel, humain et spirituel qui leur est nécessaire pour résoudre durablement leurs problèmes. Dans le cadre de cette action, et en fonction des besoins de chaque personne, l'Association peut faire appel ou participer à des organismes d'orientation, de formation, de mise au travail et de logement, ou en constituer elle-même.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la création et la gestion d'établissements destinés à accueillir les personnes visées à l'Article 1,
- la conclusion de conventions avec les autorités publiques compétentes en matière de réinsertion sociale,
- le recrutement et la formation des travailleurs sociaux nécessaires,
- la mise en oeuvre de méthodes socio-pédagogiques appropriées,
- la diffusion de tous moyens d'information (Bulletins, Circulaires, Articles, Conférences,...) destinés à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de l'action menée par l'Association,
- la recherche de fonds, tant publics que privés,
- l'organisation de Comités locaux.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Peuvent être admises comme membres titulaires les personnes physiques et les personnes morales légalement constituées.

Pour être membre titulaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer leur cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre neuf membres au moins et dix-huit membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires et les membres d'honneur composant cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou plusieurs Secrétaires, d'un Trésorier, sans excéder le tiers des Membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour, arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation, doit figurer sur la lettre de convocation. Il peut être modifié au moment de la réunion, avec l'accord de la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Rapport annuel et les Comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués non membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de ses pouvoirs.

Le Président agit en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'Association. En cas d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont dévolus au Vice-Président ; en cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier ont les mêmes pouvoirs.

Le Président, après avis conforme du Conseil d'Administration, peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article au Directeur de l'Association dans les litiges concernant le personnel (Prud'Hommes) et concernant les Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale.

L'Association est représentée en justice par son Président ou son Vice-Président ou son Secrétaire ou son Trésorier.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier peuvent mandater le Directeur de l'Association pour représenter l'Association devant une ou plusieurs juridiction(s).

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n°66-388 du 13 Juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après autorisation administrative.

ARTICLE 12

Chaque établissement est géré par un responsable placé sous l'autorité et le contrôle du Directeur de l'Association, dont il reçoit toutes les directives nécessaires.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

1. Une somme de mille Francs au moins constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association,
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 Juin 1987 sur l'Epargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge des Affaires Sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'Article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge des Affaires Sociales.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.